



Notice

Comment remplir la déclaration « RED II » pendant la phase transitoire du 01/07/2022 au 01/07/2023

Le modèle de déclaration est disponible sur le site de CIBE <https://cibe.fr/>.

Contexte

L'objectif opérationnel de la directive européenne des énergies renouvelables pour la durabilité des bioénergies, dite « RED II », exige la mise en place d'une traçabilité dédiée pour **démontrer le respect des critères de durabilité, de réduction d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) et l'efficacité énergétique des installations de puissance supérieure à 20 MW (puissance bois « PCI »)** par rapport à un combustible de référence. Toutes ces démarches autorisent ainsi les projets à bénéficier d'aides publiques et à être comptabilisés dans les objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux et européens.

La déclaration « RED II », dont il est question ici, permet aux exploitants chauffagistes des installations supérieures ou égales à 20 MW, producteurs de chaleur et/ou d'électricité de respecter les exigences de la phase transitoire (du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023) prévue par décret du 30/12/21.

QUI DOIT REMPLIR LA DECLARATION ?

Durant la phase transitoire de l'application de la directive « RED II », **les producteurs de chaleur et/ou d'électricité dont les installations sont soumises à « RED II »**, se trouvant sur **territoire métropolitaine** et en **outre-mer** (application du droit commun en cas d'absence de dérogation), doivent émettre une déclaration de durabilité et de GES par lot sur l'ensemble des livraisons entre juillet 2022 et décembre 2022.

Les installations soumises à « RED II » sont celles de plus de 20 MW (puissance PCI) ou se trouvant sur un site sous systèmes d'échange de quotas d'émissions ou système de permis d'émissions négociables (« Emissions Trading Schemes » – « ETS »).

La déclaration doit être remplie par **les exploitants de chaufferies** assurant la production de chaleur et/ou d'électricité quel que soit le mode de gestion (direct ou via une Délégation de Service Public ou « DSP »).

QU'EST-CE QU'UN LOT ?

Un lot est constitué **d'un produit ou d'un mélange de produits de même pays** d'origine, répondant aux mêmes critères de durabilité et de GES à destination d'un même site sur la **même période**.

1 lot = 1 client + 1 période + 1 pays + 1 type de combustible dans la même gamme de distance

Ou 1 lot = un mélange de combustibles + 1 pays + 1 même tranche kilométrique.

QUELLES INFORMATIONS DANS CETTE DECLARATION ?

Informations générales

- Informations sur le producteur d'énergie (Points 1 à 3)

1	Nom et adresse du Producteur d'énergie	PRODENER - 10 allée François 1er, Nancy (54000)
2	et adresse de production	idem
3	SIRET	87910483400012

→ Il s'agit de renseigner les informations de votre installation : le nom et l'adresse du producteur d'énergie, l'adresse (avec le code postal) du site de production, ainsi que le numéro de SIRET (14 chiffres).

- Informations sur l'usage (points 4 et 5)

4	Type d'énergie produite	production de chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>
		production de chaleur et d'électricité	<input type="checkbox"/>
		production d'électricité	<input type="checkbox"/>
5	Période de livraison	du 1/7/22 au 31/12/22	

→ Renseigner le type d'énergie produite parmi les propositions listées dans le tableau ci-dessus et la période de livraison considérée, allant du 01/07/2022 au 31/12/2022.

Informations permettant d'attester de la durabilité et données de calculs GES (point 6)

NATURE ET QUANTITE DE LA BIOMASSE				Calcul GES (cf. Notice)			
6	Produit livré sans mélange :		ou Mix produit :	Région	Distances	Sources des données GES	Réductions GES
		Bois rond	 %*			
	Plaquette forestière	1A_PFA	60 %*	Grand Est	0-500km	directive RED II	91%
	Bois hors forêt	 %*				
		Plaquettes bocagères ou agroforestières : %*				
		Plaquettes paysagères ligneuses résiduelles :	20 %*	Grand Est	0-500km	notice filière	91%
	Produits connexes des industries de transformation du bois	 %*				
		écorses %*				
		Plaquettes Produits Connexes de Scierie (PCS) %*				
		2A-CIB %*				
		2B-CIB %*				
	Bois SSD sortis du statut de déchet		20 %*	Grand Est	0-500km	notice filière	93%
	Bois déchets	 %*				
		Déchets de bois non dangereux rubrique réglementaire 2910-B ICPE %*				
		3B_BFVBD %*				
		Déchets de bois non dangereux rubrique réglementaire 2771 ICPE %*				
		3C_BFVBD %*				
		Déchets de bois dangereux rubrique réglementaire 2770 ICPE %*				
		3D_BFVBD %*				
		C - classification bois déchet %*				
	Granulés	 %*				
		Granulés bois %*				
		4A_GR %*				
		Granulés bois d'origine agricole %*				
		4B_GR %*				
		Granulés bois traités thermiquement %*				
		4C_GR %*				
	Autres :	 %*				
		<input type="checkbox"/> %*				

○ Indiquer la nature et la composition de la biomasse

→ Il s'agit de mentionner la nature et la composition de biomasse, et, en cas d'un mix produit, de préciser le % (en tonnages) des différents produits comme le montre le tableau ci-dessus, à savoir :

- Bois rond
- Plaquettes forestières uniquement
- Bois hors forêts (plaquettes paysagères, bocagères etc.)
- Bois déchets, renseigner la catégorie correspondante à la classification de l'ADEME disponible sur le lien : <https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5645-referentiel-de-classification-des-dechets-bois.html>
- Produits connexes (plaquettes de scieries, écorces, dosses, délignures, etc.)
- Granulés (tous types de granulés)
- Autres origines

○ Calcul de GES

La justification concerne les unités mises en service **après le 01/01/2021** (il n'y a pas d'obligation de justification des critères GES pour les installations mises en service avant 01/01/2021).

Pour le calcul de % de réduction de GES, il faut renseigner les informations sur le lieu d'origine de la biomasse en précisant la région, la distance d'approvisionnement en km ainsi que les valeurs de GES et les sources de ces données utilisées : c'est-à-dire s'il s'agit des valeurs par défaut de la directive RED II ou de la filière admises pour la phase transitoire selon l'extrait ci-dessous (cf. onglet du modèle de déclaration).



Type de biomasse	Distances	Annexe VI directive RED II		prise en compte dès la déclaration de l'année 2024, un calcul conforme à la RED II devra être opéré (Annexe VI, partie B, 3.4) au moins pour la partie de l'année 2023 postérieure à la certification			Explication valeur par défaut majorante pendant la phase transitoire valeur cogénération majorante en se basant sur le 100% électrique
		chaleur	électricité	chaleur	électricité	cogénération	
Plaquette forestière <i>par défaut à partir de rémanents forestiers</i>	1A_PFA	0-500km	91%	87%			87%
		500-2 500km	87%	81%			81%
		2 500-10 000km	78%	67%			67%
		plus de 10 000km	60%	41%			41%
Bois hors forêt	Plaquettes bocagères ou agroforestières : 1B_PFA	0-500km			91%	87%	87%
		500-2 500km			87%	81%	81%
		2 500-10 000km			78%	67%	67%
		plus de 10 000km			60%	41%	41%
	Plaquettes paysagères ligneuses résiduelles : 1C_PFA	0-500km			91%	87%	87%
		500-2 500km			87%	81%	81%
		2 500-10 000km			78%	67%	67%
		plus de 10 000km			60%	41%	41%
Produits connexes des industries de transformation du bois	écorces 2A-CIB	0-500km	93%	90%			90%
		500-2 500km	90%	85%			85%
		2 500-10 000km	80%	71%			71%
		plus de 10 000km	63%	44%			44%
	Plaquettes Produits Connexes de Scierie (PCS) 2B-CIB	0-500km	93%	90%			90%
		500-2 500km	90%	85%			85%
		2 500-10 000km	80%	71%			71%
		plus de 10 000km	63%	44%			44%
Bois fin de vie	Bois SSD sortis du statut de déchet 3A_BFVBD	0-500km			93%	90%	90%
		500-2 500km			90%	85%	85%
		2 500-10 000km			80%	71%	71%
		plus de 10 000km			63%	44%	44%
	Déchets de bois non dangereux rubrique réglementaire 2310-B ICPE BR1 - classification CSF bois déchet 3A_BFVBD	0-500km			93%	90%	90%
		500-2 500km			90%	85%	85%
		2 500-10 000km			80%	71%	71%
		plus de 10 000km			63%	44%	44%

En cas de **bois issus de forêt**, prendre en compte la distance depuis la forêt jusqu'à la chaufferie. S'il s'agit de **déchets**, préciser la distance depuis la plateforme de tri jusqu'à la chaufferie.

Pour le **granulé**, indiquer le % de réduction de GES en fonction de l'origine du bois (hors Taillis à Très Courtes Rotations - TTCR - dans ce cas se référer à la directive) et du type d'énergies utilisées lors du process comme illustré ci-dessus.

Point 7 : indiquer la quantité totale en tonnes de biomasse réceptionnées sur la période considérée (voir le point 5 ci-dessous pour la date)

7	Quantité en Tonnes réceptionnées (en tonnes)	10 000
---	--	--------

Point 8 : indiquer le % de réduction totale de GES de tous les produits correspondant à la moyenne pondérée (en cas de mix produits) pour les installations mises en service après 01/01/2021

Le calcul se fait par la formule suivante : $\sum [(\% \text{ réduction de } x \text{ produits}) * (\% \text{ en tonne de produits})]$ (voir le point 6)

8	réduction totale de GES (en %)	$(91\% * 60\%) + (91\% * 20\%) + (93\% * 20\%) = 91,4\%$
---	--------------------------------	--

○ **Durabilité de la biomasse issue directement de la forêt**

Point 9 : Ces informations sont à renseigner uniquement pour la biomasse d'origine forestière comme les plaquettes forestières ainsi que pour les granulés produits à partir de bois issus directement de forêt.

DURABILITE ² de la biomasse issue directement de forêt		
9	<p>En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (www.cibe.fr) ou par les attestations des fournisseurs, je déclare que la biomasse associée à cette attestation a fait l'objet des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la légalité des opérations de récolte; • la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte; • la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature; • que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives; • que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt. 	<input checked="" type="checkbox"/>
	Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée -	<input type="checkbox"/>
	précisez

Le respect de durabilité de la biomasse issue directement de la forêt française est à justifier par l'analyse de risque attestant le respect des critères de la directive « RED II » ou par l'attestation transmise par le fournisseur.

Si la forêt est hors de France, il faut le préciser et joindre les attestations complémentaires applicables dans le pays d'origine ou dans la zone considérée justifiant le respect de durabilité (ex : PEFC et SBP si la zone est hors de l'Europe) ou bien par l'analyse de risque de la zone considérée.

A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ?

La déclaration doit être signée par l'exploitant de la chaufferie et transmise à sa DREAL pendant la phase transitoire dès que possible avant juin 2023

Pour toutes questions complémentaires une Foire Aux Questions est disponible en complément de cette notice <https://cibe.fr/>